

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU :  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Régime dotal joint à une société d'acquêts; aliénation permise à charge de remploi; défaut de remploi; acceptation par la femme de la société; exception de garantie. — Cours d'eau; barrage; usiné en amont; demande en suppression. — Commune; redressement; demande en suppression. — Commune; redressement; paiement de l'indu; répétition. — Acte sous seing privé; dissimulation; droits d'enregistrement. — Corse; actes publics; écriture en français. — *Cour impériale de Rouen* (2<sup>e</sup> ch.): Saisie immobilière; vente sur conversion; surenchère; excédant du prix; recours contre le vendeur. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.): Legs au profit de la commune et de l'hospice de Dammartin; M. de Montcombrun contre M. Levasseur; demande en délivrance de brun contre M. Levasseur; Chartres: Servitude discontinuée; droit de passage. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Commerce de farine; marché à livrer; réserve de la part du vendeur de prendre des renseignements sur la solvabilité de l'acheteur; condition potestative; nullité. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Cour d'assises; témoin cité et non notifié en cassation; effet dévolutif; effet suspensif; non-recevabilité. — *Cour d'assises de Loir-et-Cher*: Vols à l'aide de fausses clés; infanticides. — *Tribunal correctionnel d'Orléans*: Fraude en matière d'octroi; refus d'exercice.

La disposition exceptionnelle du même article qui déclare que le droit de répétition cesse dans le cas où le créancier payé par un autre que le véritable débiteur a supprimé son titre, doit être entendue dans son sens littéral et ne peut s'appliquer au cas dont il est parlé ci-dessus. L'action en répétition ne peut pas être écartée, non plus, en prenant argument de l'article 1235 qui refuse d'admettre la répétition à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées, parce que, d'une part, dans l'espèce, il n'existait aucune obligation naturelle, et que, d'un autre côté, le paiement ne pouvait pas être réputé volontaire, alors qu'il était constaté qu'il avait eu lieu par erreur. Il l'article 549, qui permet au possesseur de bonne foi de faire les fruits siens, ne peut pas davantage être invoqué dans l'espèce. Cet article suppose que le possesseur rend l'objet qui a produit les fruits. Ici le prétendu possesseur, c'est le créancier qui a touché l'indu, et qui ne rend rien de plus. Cet article est donc aussi sans application au cas particulier. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Dufour. (Rejet du pourvoi du sieur de Faviers contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 8 janvier 1859.)

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DISSIMULATION. — DROITS D'ENREGISTREMENT. I. Des notes produites à l'audience, discutées dans les plaidoiries, qualifiées de conventions verbales, et reproduisant exactement le texte d'un acte sous seing privé qui s'est révélé plus tard en original avant le jugement de la cause, a pu, d'après l'article 57 de la loi du 28 avril 1816, être déclaré passible du double droit d'enregistrement par cela seul qu'il avait été tenu secret jusque-là, et soustrait ainsi à la formalité de l'enregistrement. L'article 57 de la loi précitée est absolu et ne se combine point avec l'article 22 de la loi de frimaire an VII. Ce dernier article cesse d'être applicable là où s'applique l'article 57 de la loi du 28 avril 1816. II. La condamnation a pu, respectivement à la régie, être mise à la charge de l'une ou de l'autre des parties, conformément à la disposition précise de l'article 31 de la loi de frimaire an VII. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poullet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Laborière (rejet du pourvoi du sieur Delarochette-Duboucat contre un jugement du Tribunal civil d'Auch en date du 13 décembre 1858).

CORSE. — ACTES PUBLICS. — ÉCRITURE EN LANGUE FRANÇAISE. En Corse, comme dans toutes les autres parties du territoire français, les actes publics doivent être écrits en langue française. Cette prescription, qui était écrite en termes absolus et d'une manière générale dans l'ancienne législation, notamment dans l'ordonnance de François 1<sup>er</sup>, de 1539, a été reproduite en termes impératifs par la législation nouvelle au fur et à mesure de l'adjonction de provinces nouvelles à l'ancien territoire français, et spécialement par l'arrêté du 24 prairial an XI. S'il est vrai qu'un sursis à l'exécution de cet arrêté a eu lieu pour la Corse, il est certain aussi (témoin un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 février 1833), que ce sursis temporaire et limité a laissé à la législation toute sa force après que l'objet du sursis avait été rempli, et ne peut s'opposer aujourd'hui à son exécution pleine et entière, sous peine de nullité, d'autant que ses dispositions sont prohibitives, et, ce qui est plus décisif encore, que ces mêmes dispositions sont essentiellement d'ordre public. L'art. 1030 du Code de procédure ne peut donc y déroger. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M<sup>rs</sup> Béchard (rejet du pourvoi du sieur Georgi contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia, du 29 juin 1858).

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2<sup>e</sup> ch.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Tourville. Audiences des 23, 24, 25 juin et 1<sup>er</sup> juillet. SAISIE IMMOBILIÈRE. — VENTE SUR CONVERSION. — SURENCHÈRE. — EXCÉDANT DU PRIX. — RECOURS CONTRE LE VENDEUR. L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur conversion n'a pas de recours contre le vendeur pour le remboursement de la différence existant entre le prix de l'adjudication et celui auquel une surenchère formée par un créancier hypothécaire a porté la valeur de l'immeuble. (Art. 2191 du Code Nap.)

La difficulté résolue par l'arrêt que nous recueillons, et à laquelle ont donné lieu les termes absolus de l'article 2191 du Code Napoléon, ne paraît pas avoir été examinée par les commentateurs du Code Napoléon, ni s'être jamais présentée devant les Tribunaux. On faisait même de cette circonstance argument devant la Cour pour en conclure qu'il fallait que la difficulté n'en fût pas une; car autrement elle se fût certainement bien des fois présentée depuis le Code. Il arrive, en effet, très souvent dans la pratique que l'adjudicataire d'un immeuble saisi, puis vendu, sur publications judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 743, soit déposé par une surenchère, ou reste lui-même, après la surenchère, adjudicataire à des conditions plus onéreuses. Jamais, jusqu'au procès actuel, un adjudicataire placé dans ces conditions n'avait soutenu, avec l'article 2191 du Code Napoléon, qu'il pût se faire tenir compte par le vendeur de la différence de prix existant entre la première adjudication et l'adjudication faite par suite de la surenchère. Voici dans quelles circonstances est née la contestation. Le sieur Dumaoui, créancier des sieur et dame Blin, avait fait saisir immobilièrement une ferme appartenant indivisément à ses débiteurs. Par jugement du Tribunal d'Evreux du 24 mai 1856, la poursuite en saisie immobilière avait été convertie en vente sur publications, dans les termes des art. 743 et suiv. du Code de proc. civile. Un sieur Rogers s'était rendu adjudicataire pour le prix de 36,380 fr. le 30 juin 1856. Au nombre des créanciers inscrits sur l'immeuble se trouvait M<sup>me</sup> Bin elle-même, qui, en vertu des droits résultant de son contrat de mariage, avait fait inscrire son hypothèque légale sur l'immeuble indivis entre elle et son mari. A la date du 25 février 1857, elle forma la surenchère du dixième contre l'adjudication du 30 juin, et l'immeuble fut de nouveau mis en vente. Les nouvelles enchères en portèrent le prix à 42,250 fr., et ce fut le sieur Roger qui demeura propriétaire à ces nouvelles conditions. Une demande en règlement de ce prix était portée devant le Tribunal d'Evreux, lorsqu'au cours de l'instance, le 14 août 1858, le sieur Roger signifiâ des conclusions par lesquelles il demandait qu'il fût autorisé à retenir sur son prix, au préjudice de l'hypothèque légale de M<sup>me</sup> Bin, une somme de 7,490 fr., formant, avec les frais et droits qui lui avait fallu payer, la différence entre l'adjudication sur son profit du 30 juin 1856, et celle après surenchère du 25 avril 1857. Le Tribunal d'Evreux avait, par jugement du 23 août 1858, écarté cette prétention. Le sieur Rogers a interjeté appel. Mais, la Cour, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Deschamps, dans son intérêt, et M<sup>rs</sup> Renaudeau-d'Arc, pour M<sup>me</sup> Bin, a rendu l'arrêt suivant : « Attendu que la vente sur publication et aux enchères, en justifiant, par suite de conversion d'une saisie immobilière, conserve le caractère de vente forcée, que, sans en relever toutes les preuves, il suffit de remarquer que la conversion laisse subsister l'immobilisation des fruits, loyers et fermages, et la prohibition au propriétaire d'aliéner l'immeuble objet de la conversion; que cette interdiction est absolument exclusive de l'idée d'un vendeur agissant librement, et passible, à ce titre, du recours prévu par l'article 2191 du Code Napoléon; « La Cour confirme. »

leurs bonnes mœurs et leur peu de fortune; elles seront inscrites d'après leur vœu, six mois d'avance, et le sort décidera de celle qui doit être favorisée, etc. »

Voici maintenant, continue l'avocat, l'histoire du testament. M. Levasseur était un des habitués les plus assidus du cabinet de M<sup>me</sup> Ryckebusch. Chaque jour il y faisait de longues séances, lisant les journaux, causant des affaires du pays, et se livrant à ces narrations et à ces discussions sur toutes choses qui sont le charme de la vieillesse innocente. D'un faiblesse extrême, vers la fin de sa vie, il était sujet à des syncopes très alarmantes, et recevait alors de M<sup>me</sup> Ryckebusch les soins les plus empressés. Peu à peu, soit habitude, soit reconnaissance, il conçut pour cette dame une sympathie très vive, et un mariage fut proposé. Restée, jeune encore, veuve d'un capitaine, chevalier de la Légion-d'Honneur, mère d'une fille qui est placée dans la maison de Saint-Denis, et d'un fils qui fait à La Flèche son éducation militaire, sœur et belle-sœur d'officiers qui servent dans l'armée d'Italie, M<sup>me</sup> Ryckebusch, fidèle aux sentiments d'honneur, de délicatesse et de désintéressement qui ont été la règle de sa vie, refusa ce mariage. Un jour, c'était au mois de juillet 1853, deux mois ou deux mois et demi avant qu'il mourût, M. Levasseur entra dans le cabinet de lecture, tenant une feuille de papier timbré à la main; « Tenez, dit-il à M<sup>me</sup> Ryckebusch en lui tendant, voilà mon testament si je ne vous avais pas connue. » Il semblait disposé à écrire, mais quelqu'un survint; M<sup>me</sup> Ryckebusch vint et rendit l'acte sans l'avoir lu. « Non, lui répondit M. Levasseur, vous le lirez, » et il sortit. M<sup>me</sup> Ryckebusch mit l'acte dans la poche d'une robe qu'elle portait habituellement. Il était entier, intact. Après le décès, pas de testament. Tous les amis de M. Levasseur, c'est-à-dire tous les habitués du cabinet de lecture, s'en étonnèrent. « Un testament, mais j'en ai un, dit M<sup>me</sup> Ryckebusch. » Et elle raconta ce qui s'était passé. « Il faut le déposer, c'est un devoir sacré, » lui cria-t-on de toutes parts. Un des clients de M<sup>me</sup> Ryckebusch, M. Lesieur, prit le testament. La pièce était lacérée. L'usage et le frotement contre d'autres objets, et aussi cette circonstance que le testament avait été cent fois tiré de la poche et y avait été cent fois remis sans précaution, étaient la cause de cette laceration. Le peu de netteté et de régularité de la déchirure, qui est festonnée en quelque sorte, montrent assez que ce n'est pas la main qui l'a faite, qu'elle n'est pas le résultat d'un acte volontaire. Pas un fragment ne manque, et le testament fut déposé. M<sup>me</sup> Ryckebusch, questionnée par nous, nous a affirmé que la laceration était fortuite. D'ailleurs, eût-elle été volontaire et la pensée en eût-elle été suggérée par le dépit de ce qu'un testament où l'on espérait être nommé n'eût point été trouvé, peu importe, volontaire ou fortuite, cette laceration, si elle n'est point l'œuvre du défunt, ne porte aucune atteinte à la validité du testament. M<sup>me</sup> Nogent Saint-Laurens développe cette thèse. Il soutient que le testament est irréprochable en la forme et qu'il remplit les prescriptions de l'article 970 du Code Napoléon. Au fond, il est la réalisation de la pensée constante du défunt, qui était d'exclure son neveu, pensée manifestée par lui dans ses conversations quotidiennes. Il semble résulter du récit de M<sup>me</sup> Ryckebusch que M. Levasseur avait l'intention de faire un nouveau testament. En a-t-il eu le temps? L'acte nouveau émané de lui eût-il été détruit? On l'ignore; mais il est inutile d'insister sur ces hypothèses; nul autre testament n'apparaît, si celui-ci est valable, il doit être exécuté. Il est lacéré. Quelle est la portée de ce fait avec la doctrine, avec la jurisprudence, avec le bon sens? je réponds: l'apparence anormale d'un testament, des ratures, des lacerations n'impliquent pas qu'il soit nul ou qu'il ait été invoqué, à moins qu'il ne soit certain que c'est le testateur lui-même qui l'a raté ou déchiré. Si ce désordre est le fait volontaire ou involontaire d'un tiers, l'œuvre de la fraude ou de la négligence, le testament subsiste. Cet acte sacré, que les Romains appelaient *voluntas nostra justa sententia*, ne peut être sacrifié à une volonté coupable ou à une regrettable incurie; il est valable, il doit être exécuté. S'il est certain que la laceration n'est pas le fait du testateur, l'acte est consacré de plano, sans plus ample informé; si cela est seulement vraisemblable, on procède à une enquête. La doctrine et la jurisprudence ont été plus loin, et il a été décidé que l'existence antérieure d'un testament même détruit pouvait être prouvée. Après avoir cité à l'appui de ce système Merlin (Répert., v<sup>o</sup> Preuve et v<sup>o</sup> Testament), des arrêts de la Cour de cassation du 17 février 1806, des 1<sup>er</sup> septembre 1812 et du 25 juin 1823; un arrêt de la Cour de Metz du 15 juin 1813, et un arrêt de la Cour de Nancy du 11 juin 1842, M<sup>me</sup> Nogent Saint-Laurens continue ainsi : Ces principes posés, toute difficulté disparaît. Le testament n'a pas été découvert chez le testateur, jeté au rebut dans une corbeille à papier, c'est un tiers qui l'a reçu et qui explique l'état dans lequel on le retrouve. Dès à présent, la validité du testament est certaine; si quelque scrupule restait encore dans l'esprit du Tribunal, l'enquête le leverait à coup sûr, et je supplierais le Tribunal de l'ordonner. L'avocat s'attache à démontrer en terminant que, malgré ces premiers mots du testament : « Je lègue à ma ville natale les 6,000 fr. d'inscriptions de rentes que je possède. » il résulte de l'esprit de l'acte et d'une note autographe du testateur, qu'il a entendu léguer à la ville de Dammartin toutes les inscriptions qui ont été trouvées chez lui et dont la valeur s'élevait réelle, non pas à 6,000 francs, mais à 7,225 francs. M<sup>me</sup> Crémieux, avocat de M. Prosper Levasseur, repousse la demande en délivrance de legs formée par M. le baron de Montbrun : Revenant sur les faits du procès, M<sup>me</sup> Crémieux s'attache à démontrer que l'antipathie qui régnoit, dit-on, entre M. Levasseur et son neveu et dont on s'est fait une arme contre son client, n'existait pas au moment du décès du testateur. Une certaine méintelligence avait, il est vrai, à une certaine époque, divisé les deux parents; un mariage que M. Auguste Levasseur désapprouvait l'avait fait naître. Plus tard, les choses avaient changé, et les rapports entre l'oncle et le neveu étaient devenus meilleurs. La preuve de ce fait résulte de deux lettres. Dans l'une, M. Levasseur se plaint de ce que son neveu, au lieu de se présenter chez lui, s'est contenté de déposer sa carte. Dans l'autre, qui n'est pas sa date, mais qui se rapporte, selon toutes les probabilités, aux derniers jours de la vie du vieillard, celui-ci annonce à M. Prosper Levasseur qu'il vient d'être frappé de paralysie, et le prie de venir immédiatement le voir. Arrivant à l'examen du testament qui fait l'objet du procès, M<sup>me</sup> Crémieux soutient que l'état matériel de l'acte indique clairement qu'il a été volontairement lacéré par le testateur. Les lacerations n'ont pas été produites par l'usage, comme on l'a prétendu; la feuille a été déchirée, de part en part, en trois fragments, puis froissée dans la main, comme on fait d'un papier qu'on veut jeter au rebut. Pour donner à cette feuille inutile l'apparence d'un testament, on a été obligé d'en réunir les parties; ce n'est pas un acte pareil qu'on peut essayer de faire prévaloir contre les droits que l'héritier naturel tient du sang. Vainement on a soutenu que la présence de l'écrit émané

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.). Présidence de M. Benoit-Champy. Audience du 29 juillet. LEGS AU PROFIT DE LA COMMUNE ET DE L'HOSPICE DE DAMMARTIN. — M. DE MONTRUN CONTRE M. LEVASSEUR. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LEGS. M<sup>me</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat de M. de Montbrun, expose en ces termes les faits du procès : M. Levasseur, originaire de Dammartin, a fait un legs important à la commune et à l'hospice de cette ville; M. le baron de Montbrun, son client, préfet du palais de l'Empereur, et maire de Dammartin, demande aujourd'hui l'exécution de ce legs. Le docteur, avant tout, vous dire quelques mots de M. Levasseur dont le testament fait l'objet de ce procès. Ancien pharmacien-major des armées, Sébastien-Auguste Levasseur était célibataire. Il avait pour héritier son neveu, Charles-Prosper Levasseur, notre adversaire. L'antipathie qu'il avait pour lui est un fait certain; il ne le voyait pas et disait à qui voulait l'entendre, qu'il ne lui laisserait pas sa fortune. Quelles étaient les causes de cette antipathie? Il me serait difficile de les dire toutes; mais une incompatibilité très grande de goûts, d'humeur et de caractère l'explique suffisamment. Le neveu aime la dépense; l'oncle exagérait l'économie; affectant dans sa mise une négligence... tudesque, il portait des souliers et jamais de bas... Il avait plus de 6,000 fr. de rentes. M. Levasseur mourut âgé de soixante-quatorze ans, le 6 octobre 1858. Son neveu s'empressa d'accourir et se mit aussitôt en possession de la succession. L'inventaire dressé à la hâte, le 11 octobre, ne révéla pas de testament. L'étonnement fut général. Comment, pas de testament! et c'est le neveu qui hérite, lorsque chaque jour le défunt disait qu'il priverait de sa fortune un parent indigne de la recueillir. Il y avait là quelque mystère et une inexplicable contradiction entre les intentions de celui qui n'était plus et le fait actuel, au dire de tous ceux qui avaient connu M. Levasseur et qui avaient vécu dans son intimité. La succession déclarée, les droits de mutation acquittés, l'héritier s'occupa de vendre les inscriptions de rente qui constituaient la fortune du défunt. Déjà une aliénation, qui avait produit un capital de 23,000 fr., avait eu lieu, lorsqu'un événement inattendu vint tout à coup interrompre la tranquille possession de l'héritier. Le 12 novembre 1858, M. le président du Tribunal de première instance reçut de M. Yver, notaire, un testament écrit en entier de la main de M. Levasseur et daté à Paris du 30 août 1854. M. Yver tenait lui-même cet acte de M. Lesieur, auquel l'avait remis une dame Ryckebusch, qui tenait un cabinet de lecture rue de Seine. Ce testament, déchiré en trois morceaux, avait été collé sur un morceau de papier. La laceration toute fortuite et, je puis l'affirmer dès à présent, étrangère au testateur, n'avait détruit ni une phrase, ni un mot, ni une virgule. Tout se retrouve, tout se rapproche, tout concorde. Voici ce testament dont je dois faire connaître le texte au Tribunal. M<sup>me</sup> Nogent Saint-Laurens donne lecture de la pièce; nous en extrayons les dispositions principales : « Je suis né à Dammartin. Je lègue à ma ville natale les 6,000 fr. d'inscriptions de rente que je possède... Il sera fait trois parts de la vente des inscriptions ainsi qu'il suit : 20,000 fr. à l'hospice civil; 15,000 fr. à placer sur l'Etat, pour la rente à servir chaque année et à perpétuité à la dotation d'un jeune couple; sur les surplus, il sera prélevé une somme suffisante que j'estime devoir être de 6 à 7,000 fr., pour être placée en viager et assurer à mon neveu, le fils de mon frère, une rente annuelle de 300 fr., que la ville voudra bien se charger de payer par trimestre de 123 fr., et ne pourra, en aucun cas, rembourser ou escompter au vœu du légataire. « Ladite rente viagère cessera tout à fait si mon neveu contracte de nouveau mariage. Je laisse à la ville le moyen de pourvoir à cette dernière condition fondée sur les mauvais précédents du jeune homme. « Il s'agit maintenant de la destination de la plus forte somme, après ces trois prélèvements. « Dans ma vie cosmopolite, j'ai, malgré le mot, gardé l'affection du pays de Moscou à Cadix, et j'éprouve aujourd'hui une certaine satisfaction à lui en laisser un témoignage durable autant qu'utile que j'espère. C'est à l'établissement d'une fontaine publique que doit servir l'emploi de cette somme, etc. « Je reviens maintenant au moyen de procéder à l'emploi de la dot. Ce n'est point d'une rosière qu'il s'agit. Voici comment je le comprends : M. le maire de la ville, en son conseil, désignera six des jeunes filles qui se recommanderont le plus par

leur bonne conduite et leur peu de fortune; elles seront inscrites d'après leur vœu, six mois d'avance, et le sort décidera de celle qui doit être favorisée, etc. »

Voici maintenant, continue l'avocat, l'histoire du testament.

M. Levasseur était un des habitués les plus assidus du cabinet de M<sup>me</sup> Ryckebusch. Chaque jour il y faisait de longues séances, lisant les journaux, causant des affaires du pays, et se livrant à ces narrations et à ces discussions sur toutes choses qui sont le charme de la vieillesse innocente.

D'un faiblesse extrême, vers la fin de sa vie, il était sujet à des syncopes très alarmantes, et recevait alors de M<sup>me</sup> Ryckebusch les soins les plus empressés. Peu à peu, soit habitude, soit reconnaissance, il conçut pour cette dame une sympathie très vive, et un mariage fut proposé. Restée, jeune encore, veuve d'un capitaine, chevalier de la Légion-d'Honneur, mère d'une fille qui est placée dans la maison de Saint-Denis, et d'un fils qui fait à La Flèche son éducation militaire, sœur et belle-sœur d'officiers qui servent dans l'armée d'Italie, M<sup>me</sup> Ryckebusch, fidèle aux sentiments d'honneur, de délicatesse et de désintéressement qui ont été la règle de sa vie, refusa ce mariage.

Un jour, c'était au mois de juillet 1853, deux mois ou deux mois et demi avant qu'il mourût, M. Levasseur entra dans le cabinet de lecture, tenant une feuille de papier timbré à la main; « Tenez, dit-il à M<sup>me</sup> Ryckebusch en lui tendant, voilà mon testament si je ne vous avais pas connue. » Il semblait disposé à écrire, mais quelqu'un survint; M<sup>me</sup> Ryckebusch vint et rendit l'acte sans l'avoir lu. « Non, lui répondit M. Levasseur, vous le lirez, » et il sortit.

M<sup>me</sup> Ryckebusch mit l'acte dans la poche d'une robe qu'elle portait habituellement. Il était entier, intact.

Après le décès, pas de testament. Tous les amis de M. Levasseur, c'est-à-dire tous les habitués du cabinet de lecture, s'en étonnèrent. « Un testament, mais j'en ai un, dit M<sup>me</sup> Ryckebusch. » Et elle raconta ce qui s'était passé. « Il faut le déposer, c'est un devoir sacré, » lui cria-t-on de toutes parts. Un des clients de M<sup>me</sup> Ryckebusch, M. Lesieur, prit le testament. La pièce était lacérée. L'usage et le frotement contre d'autres objets, et aussi cette circonstance que le testament avait été cent fois tiré de la poche et y avait été cent fois remis sans précaution, étaient la cause de cette laceration. Le peu de netteté et de régularité de la déchirure, qui est festonnée en quelque sorte, montrent assez que ce n'est pas la main qui l'a faite, qu'elle n'est pas le résultat d'un acte volontaire. Pas un fragment ne manque, et le testament fut déposé.

M<sup>me</sup> Ryckebusch, questionnée par nous, nous a affirmé que la laceration était fortuite. D'ailleurs, eût-elle été volontaire et la pensée en eût-elle été suggérée par le dépit de ce qu'un testament où l'on espérait être nommé n'eût point été trouvé, peu importe, volontaire ou fortuite, cette laceration, si elle n'est point l'œuvre du défunt, ne porte aucune atteinte à la validité du testament.

M<sup>me</sup> Nogent Saint-Laurens développe cette thèse. Il soutient que le testament est irréprochable en la forme et qu'il remplit les prescriptions de l'article 970 du Code Napoléon. Au fond, il est la réalisation de la pensée constante du défunt, qui était d'exclure son neveu, pensée manifestée par lui dans ses conversations quotidiennes.

Il semble résulter du récit de M<sup>me</sup> Ryckebusch que M. Levasseur avait l'intention de faire un nouveau testament. En a-t-il eu le temps? L'acte nouveau émané de lui eût-il été détruit? On l'ignore; mais il est inutile d'insister sur ces hypothèses; nul autre testament n'apparaît, si celui-ci est valable, il doit être exécuté.

Il est lacéré. Quelle est la portée de ce fait avec la doctrine, avec la jurisprudence, avec le bon sens? je réponds: l'apparence anormale d'un testament, des ratures, des lacerations n'impliquent pas qu'il soit nul ou qu'il ait été invoqué, à moins qu'il ne soit certain que c'est le testateur lui-même qui l'a raté ou déchiré. Si ce désordre est le fait volontaire ou involontaire d'un tiers, l'œuvre de la fraude ou de la négligence, le testament subsiste. Cet acte sacré, que les Romains appelaient *voluntas nostra justa sententia*, ne peut être sacrifié à une volonté coupable ou à une regrettable incurie; il est valable, il doit être exécuté. S'il est certain que la laceration n'est pas le fait du testateur, l'acte est consacré de plano, sans plus ample informé; si cela est seulement vraisemblable, on procède à une enquête. La doctrine et la jurisprudence ont été plus loin, et il a été décidé que l'existence antérieure d'un testament même détruit pouvait être prouvée.

Après avoir cité à l'appui de ce système Merlin (Répert., v<sup>o</sup> Preuve et v<sup>o</sup> Testament), des arrêts de la Cour de cassation du 17 février 1806, des 1<sup>er</sup> septembre 1812 et du 25 juin 1823; un arrêt de la Cour de Metz du 15 juin 1813, et un arrêt de la Cour de Nancy du 11 juin 1842, M<sup>me</sup> Nogent Saint-Laurens continue ainsi :

Ces principes posés, toute difficulté disparaît. Le testament n'a pas été découvert chez le testateur, jeté au rebut dans une corbeille à papier, c'est un tiers qui l'a reçu et qui explique l'état dans lequel on le retrouve. Dès à présent, la validité du testament est certaine; si quelque scrupule restait encore dans l'esprit du Tribunal, l'enquête le leverait à coup sûr, et je supplierais le Tribunal de l'ordonner.

L'avocat s'attache à démontrer en terminant que, malgré ces premiers mots du testament : « Je lègue à ma ville natale les 6,000 fr. d'inscriptions de rentes que je possède. » il résulte de l'esprit de l'acte et d'une note autographe du testateur, qu'il a entendu léguer à la ville de Dammartin toutes les inscriptions qui ont été trouvées chez lui et dont la valeur s'élevait réelle, non pas à 6,000 francs, mais à 7,225 francs.

M<sup>me</sup> Crémieux, avocat de M. Prosper Levasseur, repousse la demande en délivrance de legs formée par M. le baron de Montbrun :

Revenant sur les faits du procès, M<sup>me</sup> Crémieux s'attache à démontrer que l'antipathie qui régnoit, dit-on, entre M. Levasseur et son neveu et dont on s'est fait une arme contre son client, n'existait pas au moment du décès du testateur. Une certaine méintelligence avait, il est vrai, à une certaine époque, divisé les deux parents; un mariage que M. Auguste Levasseur désapprouvait l'avait fait naître. Plus tard, les choses avaient changé, et les rapports entre l'oncle et le neveu étaient devenus meilleurs. La preuve de ce fait résulte de deux lettres. Dans l'une, M. Levasseur se plaint de ce que son neveu, au lieu de se présenter chez lui, s'est contenté de déposer sa carte. Dans l'autre, qui n'est pas sa date, mais qui se rapporte, selon toutes les probabilités, aux derniers jours de la vie du vieillard, celui-ci annonce à M. Prosper Levasseur qu'il vient d'être frappé de paralysie, et le prie de venir immédiatement le voir.

Arrivant à l'examen du testament qui fait l'objet du procès, M<sup>me</sup> Crémieux soutient que l'état matériel de l'acte indique clairement qu'il a été volontairement lacéré par le testateur. Les lacerations n'ont pas été produites par l'usage, comme on l'a prétendu; la feuille a été déchirée, de part en part, en trois fragments, puis froissée dans la main, comme on fait d'un papier qu'on veut jeter au rebut. Pour donner à cette feuille inutile l'apparence d'un testament, on a été obligé d'en réunir les parties; ce n'est pas un acte pareil qu'on peut essayer de faire prévaloir contre les droits que l'héritier naturel tient du sang. Vainement on a soutenu que la présence de l'écrit émané

MADRID, 3 août. La Correspondencia autografa annonce que le gouvernement s'occupe de la réforme du traité postal avec la France.

La goélette française la Sirène a saubré devant Cadix; l'équipage et la cargaison ont été saurés.

MARSEILLE, 4 août. D'après les nouvelles d'Alexandrie, en date du 26 juillet, apportées par le vapeur anglais Nepaul, l'escadre anglaise, forte de cinq vaisseaux, d'une frégate et d'une corvette, était arrivée le 23 devant Alexandrie, où elle devait séjourner quelque temps. Le bruit était répandu à Alexandrie qu'une autre division anglaise allait arriver.

Les nouvelles de Bombay, du 15 juillet, confirment la révolte du 5<sup>e</sup> régiment; une partie des troupes licenciées se livrait à la maraude et à l'assassinat sur les grandes routes. Le maréchal Canrobert est parti cette nuit pour Paris; il a été l'objet d'une ovation populaire à son arrivée à Marseille.

DRESDE, 4 août. M. le comte de Colloredo est arrivé ce soir à trois heures et demie et est reparti à six heures pour Zurich.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 4 août.

RÉGIME DOTAL JOINT À UNE SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — ALIÉNATION PERMISE À CHARGE DE REMPLI. — DÉFAUT DE REMPLI. — ACCEPTATION PAR LA FEMME DE LA SOCIÉTÉ. — EXCEPTION DE GARANTIE.

L'acquéreur de biens dotaux qui ne pouvaient être aliénés qu'à la charge de remploi et qui a payé sans que ce remploi ait été effectué, peut-il être reçu, lorsque la femme ou ses héritiers demandent contre lui la révocation de la vente dont le prix n'a pas été rempli, à opposer à cette action l'exception *quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio*, sous le prétexte que la femme étant mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts, avait, après la dissolution du mariage, accepté la société d'acquêts avec toutes ses conséquences, et qu'ainsi, et par cela seul, elle s'était rendue garante jusqu'à concurrence de sa part dans cette société envers l'acquéreur de ses biens dotaux? La Cour impériale de Bordeaux avait admis, par arrêt du 4 mai 1858, l'action en nullité, et repoussé l'exception de garantie. Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaident M<sup>rs</sup> Maulde pour le sieur Carmaregeas, son client.

COURS D'EAU. — BARRAGE. — USINE EN AMONT. — DOMMAGE. — DEMANDE EN SUPPRESSION.

Le riverain d'un cours d'eau auquel l'art. 644 du Code Napoléon permet l'usage des eaux à leur passage pour l'irrigation de ses propriétés, a-t-il le droit d'y établir un barrage qui a pour effet de réduire d'une manière préjudiciable la force motrice d'une usine dûment autorisée et dont la jouissance remonte à plus de trente ans? Un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 10 février 1859, avait refusé d'ordonner la suppression de ce barrage. Le pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 640 du Code Napoléon et sur la fautive application de l'art. 644, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général (M<sup>rs</sup> Ambroise Reud, avocat). Millardet contre Desjardins de Geraville.

COMMUNE. — REDEVANCE NATIONALISÉE. — PAIEMENT DE L'INDU. — RÉPÉTITION.

I. Une commune débitrice envers un particulier d'une redevance foncière nationalisée par la loi du 24 août 1793, c'est-à-dire mise à la charge de la nation, et qui, par erreur, a continué le service pendant un grand nombre d'années, a le droit de répétition contre le créancier (art. 1377 du Code Napoléon).

de M. Auguste Levasseur dans les mains d'une personne tierce ne permettait pas de déclarer qu'il avait été lacéré par ce lui-même qui en était l'auteur : c'est là une subtilité ; car, pour être conséquent, il faudrait aller jusqu'à dire que si, au lieu d'avoir été trouvé en la possession de M<sup>me</sup> Ryckebusch, il l'avait été à la porte de la maison de M. Levasseur ou sur la voie publique, il serait également impossible d'en demander la nullité.

Quant au récit de M<sup>me</sup> Ryckebusch, il est d'une invraisemblance palpable. Il n'est pas admissible que M. Levasseur ait remis son testament intact à cette dame, et personne ne croira que si ce testament a été retrouvé déchiré en trois parties, c'est au frottement et au long séjour qu'il avait fait dans la poche d'un vêtement qu'il le faut attribuer. Ce qui est vraisemblable, ce qui est vrai, c'est que M<sup>me</sup> Ryckebusch l'a reçu déchiré ; et je n'en veux d'autre preuve que ces paroles prononcées, suivant l'adversaire, par M. Levasseur au moment où il le remettait : « Voilà mon testament si je ne vous avais pas connue. »

Conformément à ce système, le Tribunal, considérant qu'il résultait des faits articulés par le demandeur lui-même que le testament avait été lacéré par M. Levasseur, et que, dès lors, il ne pouvait produire aucun effet, a déclaré M. de Montbrun non-recevable et mal fondé dans sa demande, et l'en a débouté.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

Présidence de M. Rouillier.

Audience du 2 août.

SERVITUDE DISCONTINUE. — DROIT DE PASSAGE.

Le trouble apporté à l'exercice d'une servitude discontinue, telle qu'un droit de passage, peut-il autoriser l'action en complainte, si le possesseur excipe, à l'appui de la possession, d'un titre coloré (Rés. affirm.)

Le sieur Bicherel est propriétaire d'une maison située à Maintenon, enclose de murs, et d'une pièce de terre qui lui est contiguë. Le sieur Hannot, propriétaire d'une pièce de terre située derrière ces bâtiments, prétend avoir le droit d'ajier à sa pièce de terre en passant entre les murs du sieur Bicherel et la pièce de terre qui leur touche. Bicherel prétend le contraire. De là procès au possesseur intenté devant le juge de paix de Maintenon. Là le sieur Hannot excipa de deux actes passés par son vendeur en 1826, le 28 décembre, et le 17 mai 1831. Dans ces actes, le vendeur réservait un droit de passage ; mais, dans la vente faite le 13 avril 1841 au sieur Hannot, ce passage n'était plus mentionné. Le juge de paix, en visant ces actes, admit l'action possessoire et donna raison au sieur Hannot.

Appel par Bicherel. Il soutient, par l'organe de M<sup>e</sup> Doublet de Boisthibault, son avocat, que si l'action possessoire est recevable, c'est à la condition d'être appuyée sur un titre (V. Pardessus, *Traité des Serv.*). Or, on ne peut considérer comme tel celui supporté par Hannot, puisqu'il est muet sur l'existence du passage. Il ajoutait que l'action possessoire était encore recevable s'il y avait enclave, ce qui, en fait, n'existait pas.

M<sup>e</sup> Doulay, au nom de l'intimé, ne méconnaissait pas que le titre ne puisse être l'objet d'une contestation ; mais cette question à vider au péritoire n'en constituait pas moins pour l'intimé un titre apparent, un titre coloré suffisant pour justifier l'admission de la complainte. Il citait, à l'appui de cette opinion, Pothier et MM. Troplong et Demolombe.

Après répliques animées, M. Du Payrat, substitut, a conclu à la confirmation, en se basant sur l'autorité de ces auteurs.

Le Tribunal, après délibéré en chambre du conseil : « Considérant que la possession du sieur Hannot du passage dont il s'agit n'est pas méconnue ; qu'à l'appui de ce fait matériel, se place la production d'un titre ; que ce titre coloré suffisait pour autoriser l'action en complainte ; « Adoptant, d'ailleurs, les motifs du premier juge, « Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 3 août.

COMMERCE DE FARINE. — MARCHÉ À LIVRER. — RÉSERVE DE LA PART DU VENDEUR DE PRENDRE DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SOLVABILITÉ DE L'ACHETEUR. — CONDITION POTESTATIVE. — NULLITÉ.

La réserve faite par le vendeur dans un marché de farine, de prendre des renseignements sur la solvabilité de l'acheteur, et d'annuler le marché si les renseignements ne sont pas à sa convenance, constitue une condition potestative, et, dans ce cas, l'acheteur peut se refuser à l'exécution du marché.

Le 10 juillet 1858, le sieur Aubé, courtier, achetait de M. Castinel, pour le compte de M. Binger, négociant bavarois, son commettant, la quantité de 500 sacs de farines des quatre marques à 58 fr. le sac de 157 kilogrammes. En faisant part de cette acquisition à M. Binger, M. Aubé lui écrivait que l'affaire était conclue, mais que cependant, comme il n'était pas connu sur la place de Paris, il avait dû laisser à M. Castinel, vendeur, le temps d'avoir des renseignements, celui-ci se réservant d'annuler le marché, si les renseignements qu'il avait demandés n'étaient pas à sa convenance.

M. Binger a immédiatement protesté contre les conditions de ce marché en répondant qu'il ne se croyait pas lié puisque le vendeur ne l'était pas.

M. Castinel, prétendant que le marché était ferme et définitif, a fait sommation à M. Binger de prendre livraison des cinq cents sacs de farine et d'en payer le prix, et sur son refus il l'a assigné devant le Tribunal de commerce en résiliation du marché, et en 5,000 fr. de dommages-intérêts à raison de la baisse survenue dans le prix des farines. Il soutenait que la réserve par lui faite de prendre des renseignements sur la solvabilité de l'acheteur n'était qu'une condition suspensive de l'obligation, mais non une condition potestative, puisque si les renseignements étaient favorables, ce qui en effet a eu lieu, il ne pouvait se dégager de l'obligation de livrer la marchandise.

M. Binger prétendait, au contraire, que M. Castinel, étant libre d'interpréter comme bon lui semblerait les renseignements qui lui arriveraient, se trouvait le maître d'exécuter ou de ne pas exécuter le marché, et qu'une pareille condition était évidemment potestative.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Froment, agréé de M. Castinel, et M<sup>e</sup> Prunier-Quatremère, agréé de M. Binger, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant que la vente dont s'agit a été contractée le 10 juillet 1858 ; « Attendu que cette vente est faite sous la réserve par le vendeur de l'annuler si les renseignements ne sont pas à sa convenance ; « Attendu qu'une pareille condition ne livre pas à l'appréciation de Castinel la question de savoir si Binger est solvable, mais lui confère l'appréciation purement arbitraire d'accepter suivant sa convenance les renseignements qu'il aura recueillis ; qu'une condition de cette nature est potestative et ne saurait donner naissance à un contrat régulier ; qu'il s'en-

suit que c'est à bon droit que Binger refuse l'exécution du marché dont s'agit ; « Par ces motifs, « Déclare Castinel non-recevable en sa demande, avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 4 août.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN CITÉ ET NON NOTIFIÉ. — AUDITION SOUS LA FOI DU SERMENT.

Tout témoin régulièrement cité appartient aux débats ; il doit prêter serment dans les termes de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, alors même que le nom de ce témoin n'aurait pas été notifié à l'accusé, si ni le ministère public ni l'accusé ne se sont opposés à son audition en cette forme.

Cassation, sur le pourvoi de François-Vincent Gomard, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Somme du 9 juillet 1859, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M<sup>e</sup> Mimrel et Devaux, avocats désignés d'office.

MILITAIRE. — POURVOI EN CASSATION. — EFFET DÉVOLUTIF. — EFFET SUSPENSIF. — NON-RECEVABLE.

Le Code de justice militaire n'ayant pas interdit d'une manière absolue les pourvois en cassation contre les jugements des Conseils de guerre ou de révision, il appartient à la Cour de cassation seule de statuer sur la validité de ces pourvois. Dès lors l'autorité militaire ne peut se dispenser de transmettre à la Cour de cassation tout recours en cassation-même dans le cas où ce recours est interdit par l'article 80.

Mais cet effet dévolutif du pourvoi, qui oblige de transmettre les pièces à la Cour de cassation, n'a pas pour conséquence de donner à ce même pourvoi un effet suspensif ; les articles 145 et suivants du Code de justice militaire, sur l'exécution des jugements militaires, conservent tout leur empire, et il appartient à l'autorité militaire, en vertu de ces articles, de faire procéder, sous sa propre responsabilité, à l'exécution des jugements, qui peuvent toujours avoir lieu nonobstant la transmission à la Cour de cassation des pièces du pourvoi.

L'article 80 du Code de justice militaire ayant interdit le pourvoi en cassation contre les jugements des Conseils de guerre qui condamnent les militaires pour faits militaires, le pourvoi d'un militaire formé dans de telles conditions doit être déclaré non recevable.

Arrêt qui déclare non recevable le pourvoi en cassation formé par Auguste-Charles Carlier, sergent-major au 87<sup>e</sup> régiment de ligne, contre le jugement du Conseil de guerre de Lyon du 13 mai 1859, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol des fonds de l'ordinaire.

M. Senéca, conseiller rapporteur ; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De François-Joseph-Louis Laureau, condamné par la Cour d'assises du Loiret, à dix ans de réclusion, pour vol qualifié ; — 2<sup>o</sup> De Ahmed-Ben Saadi (Philippeville), cinq ans de réclusion, vols qualifiés ; — 3<sup>o</sup> De Pierre-Nicolas-Désiré Massion (Charente-Inférieure), dix ans de réclusion, coups et blessures ; — 4<sup>o</sup> De Jeanne Morlan (Gers), vingt ans de travaux forcés, incendie ; — 5<sup>o</sup> De Hadj-Mustapha ben Ali-Rais (Constantine), six ans de réclusion, viol ; — 6<sup>o</sup> De François Hamard (Orne), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol ; — 7<sup>o</sup> De Eugène-Stanislas Eymard (Cour impériale de Nîmes, chambre d'accusation), renvoi aux assises de l'Ardeche, assassinat ; — 8<sup>o</sup> De Jean-Nicolas Goupil (Orne), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 9<sup>o</sup> De François-Joseph Lamande (Cotes-du-Nord), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 10<sup>o</sup> De Raba ben Ahmed (Constantine), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 11<sup>o</sup> De Mabrouck ben Amar (Constantine), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 12<sup>o</sup> De Gérard Biard (Dordogne), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur, violence ; — 13<sup>o</sup> De Mohamed Zekman ben Houssein (Constantine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 14<sup>o</sup> De Cariou, Moulce, Philippe et Gelin (Finistère), vingt ans de travaux forcés et autres peines, viol.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

Présidence de M. Tournemine, conseiller.

Audience du 1<sup>er</sup> août.

VOLS À L'AIDE DE FAUSSES CLÉS.

La première affaire soumise au jury est celle d'un nommé Simon, âgé de trente-trois ans, domestique à Saint-Georges-sur-Cher. Cette homme est accusé d'avoir commis plusieurs vols d'argent et de billets, la plupart à l'aide de fausses clés.

Voici, d'après l'acte d'accusation, la série des soustractions reprochées à Sylvain :

« Le 6 décembre 1858, le sieur Pénicault, propriétaire, à Saint-Georges-sur-Cher, s'aperçut de la disparition de deux billets de banque de 100 fr. qu'il avait reçus de la veuve et déposés dans son secrétaire. Il fit de vaines recherches pour découvrir l'auteur de ce vol, et bientôt il crut s'apercevoir que de nouvelles soustractions étaient commises à son préjudice. Enfin, un jour du mois de mars 1859, ayant voulu entrer dans une chambre de réserve où était placé son secrétaire, il ne put en ouvrir la porte, et en faisant démonter la serrure, il reconnut que dans cette serrure avait été cassée une clé en étain, fabriquée sur le modèle de la véritable.

« Les soupçons du sieur Pénicault se portèrent immédiatement sur le nommé Simon, son domestique. Celui-ci, après avoir protesté de son innocence, finit par reconnaître qu'il avait commis au préjudice de son maître les divers vols dont celui-ci l'accusait et plusieurs autres encore.

« Ainsi, vers la fin de novembre de 1858, il avait pénétré dans la chambre de son maître et y avait pris, dans un secrétaire resté ouvert, une somme de 20 francs en or. Dix minutes après il était rentré dans cette même chambre et y avait pris encore trois pièces d'or de 20 francs et quatre pièces de 5 fr. en argent. Le 6 décembre suivant, il avait résolu commettre un nouveau vol, et comme il avait remarqué que son maître se servait pour ouvrir la porte de la chambre, quand sa femme en avait emporté la clé, d'un crochet en gros fil de fer qu'il plaçait habituellement sur la cheminée de la cuisine, il avait profité de ce qu'il était seul pour pénétrer dans cette chambre et y prendre dans le secrétaire, dont la clé n'avait pas été renouée, deux billets de 100 fr. Huit jours après il avait commis, par les mêmes moyens, une nouvelle soustraction de 100 francs en or. »

Simon se présente à l'audience avec d'assez mauvais antécédents. Il a été soupçonné, lorsqu'il était domestique au collège de Pont-Levoy, d'un vol d'argent commis au préjudice d'un de ses camarades.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui renouvelle les aveux faits au cours de l'instruction, on procède à l'audition de quelques témoins qui ne font connaître de l'affaire aucune circonstance nouvelle.

M. le président, après les plaidoiries, résume les débats, et le jury, après quelques minutes de délibération, rend un verdict affirmatif sur les questions posées, mais il écarte la circonstance aggravante de fausses clés pour la perpétration des vols.

La Cour, ensuite de cette déclaration, condamne Simon à six années de réclusion.

INFANTICIDES.

Une jeune fille de dix-huit ans est traduite en Cour d'assises sous la prévention grave d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né.

Voici quels sont les faits relevés à sa charge :

« Dans le courant du mois d'octobre 1858, Rosalie Galloux, demeurant chez ses père et mère, cultivateurs à Seigy, devint enceinte. Elle essaya par tous les moyens qui étaient en son pouvoir de dissimuler son état, mais en dépit de ses précautions plusieurs femmes de son voisinage crurent s'apercevoir de sa grossesse et la questionnèrent à ce sujet ; elle leur opposa les plus persévérantes dénégations.

« Le 29 juin 1859, vers trois heures du soir, elle ressentit les premières douleurs de l'accouchement. Elle se retira dans une chambre voisine de celle de ses père et mère, et peu de temps après dans une grange ; c'est là que, sur un tas d'herbes et de paille, elle accoucha vers six heures du soir d'un enfant du sexe féminin. Peu d'instants après, quelques jeunes filles de son voisinage entrèrent dans la grange, et la voyant dans l'attitude d'une personne malade, allèrent avertir une voisine et la femme Galloux, qui fit rentrer sa fille. Bientôt après, son père, pour éclaircir ses propres soupçons et ceux des voisins, vint faire des recherches dans la grange, d'où il rapporta un paquet assez volumineux, dans lequel on trouva un enfant qui avait cessé de vivre.

« La justice, informée de cet accouchement clandestin, se transporta dans la commune de Seigy, et reconnut bientôt que l'enfant dont était accouchée la fille Galloux avait dû succomber à une mort violente. Il portait, en effet, autour du cou de nombreuses traces d'ongles. Le médecin, chargé d'examiner ces lésions et d'apprécier les causes de la mort, a constaté que l'enfant était venu à terme dans de bonnes conditions de viabilité et avait vécu. La fille Galloux n'a pas nié son accouchement ; elle a déclaré d'abord qu'elle avait tiré son enfant par la tête et par le cou au moment où il venait au monde, et qu'ensuite, s'étant trouvée mal, elle était tombée sur lui et l'avait ainsi étouffé sans le vouloir. Mais, plus tard, cette fille est revenue à la vérité, et en présence des traces évidentes de strangulation que portait son enfant, elle a avoué qu'après sa naissance elle l'avait étranglé et l'avait ensuite enfermé dans son jupon où on l'a retrouvé. »

Comme l'instruction a établi que la fille Galloux n'avait fait aucun préparatif pour recevoir son enfant, à l'audience l'organe du ministère public croit voir dans l'action de l'accusée l'intention arrêtée de donner la mort à cet enfant.

Le défenseur de la fille Galloux combat ce système. M. le président résume les débats ; et dix minutes après son entrée en délibération, le jury rapporte un verdict de culpabilité, mitigé toutefois par des circonstances atténuantes.

La fille Galloux est condamnée à six ans de travaux forcés.

Audience du 2 août.

INFANTICIDE.

Un crime de la même nature que le précédent, est reproché à une autre fille, Anne Beschon, âgée de 33 ans, demeurant à Pont-Levoy.

L'acte d'accusation nous édifie encore sur les circonstances de ce drame domestique :

« Dans la nuit du 4 au 5 juillet 1859, le nommé Berthault, domestique du sieur Jouanneau, fermier à la Ménardière, commune de Pont-Levoy, s'étant levé pour soigner ses chevaux, vers trois heures et demie du matin, entendit du bruit dans la cour, et étant sorti de l'écurie, aperçut, étendue à terre, la nommée Beschon, domestique de la ferme. Il adressa la parole à cette fille, qui, sans lui répondre, se traîna dans une buanderie, dont elle ferma aussitôt la porte. On y pénétra après elle et on l'y trouva couverte de sang et dans un état absolu de prostration. Il fut évident pour tous qu'elle était accouchée dans la nuit, et l'on dut présumer qu'elle s'était ensuite débarrassée de son enfant par un crime.

« Le corps d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin, ne tarda pas, en effet, à être retrouvé dans un cœnacole où l'on mélangait des poulx. Ce corps, d'après l'examen qui en fut fait par un médecin, était celui d'un enfant né à terme, viable, et qui avait vécu. L'homme de l'art constata en outre que la mort de cet enfant était résultée de coups qui lui avaient été portés sur la tête, sans doute avec un objet contondant ; les os du crâne, en effet, étaient fracturés en plusieurs endroits.

« Dans ses divers interrogatoires, Anne Beschon a prétendu, d'une part, qu'elle ne s'était pas aperçue que son enfant était vécu ; et, de l'autre, que s'il avait vécu, elle ne devait pas être déclarée responsable de sa mort, qui avait dû résulter soit de la pression exercée par son propre corps sur celui du nouveau-né, dans une syncope qui avait suivi l'accouchement, soit des coups de sabot qu'elle avait pu lui porter en piétinant le sol à l'effet de se relever. Mais de nouveaux renseignements fournis par le médecin ont fait connaître qu'aucune hypothèse autre que celle d'une volonté coupable de donner la mort à l'enfant ne pouvait expliquer les fractures constatées sur le crâne et éliminer toute possibilité d'une mort simplement accidentelle. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée, qui persiste dans son premier système et repousse l'assertion du médecin-expert, qui a cru reconnaître chez elle les traces d'un premier accouchement.

Les témoins viennent confirmer les faits que nous avons reproduits.

Le ministère public soutient énergiquement l'accusation ; et, malgré la plaidoirie habile de M<sup>e</sup> Picot, le jury, après quelques instants de délibération, rapporte un verdict de culpabilité, en admettant cependant des circonstances atténuantes.

La fille Beschon est condamnée à dix années de travaux forcés.

Après le prononcé du jugement, M. le président Tournemine a annoncé la clôture de la session.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Martin.

FRAUDE EN MATIÈRE D'OCTROI. — REFUS D'EXERCICE.

Pierre Lebeau, âgé de soixante et un ans, débitant de vins à Saran, comparait devant le Tribunal sous une double inculpation : d'abord, pour avoir le 15 juillet 1859, à Saran, outragé publiquement deux employés des contributions indirectes dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions ; ensuite, pour contravention aux articles 1, 6 et 19 de la loi du 28 avril 1816 sur le droit de circulation des boissons ; aux articles 50, 53, 61 et 96 de la même loi pour non-déclaration.

Voici les faits tels qu'ils résultent du procès-verbal. Le 15 juillet, à sept heures du matin, MM. Guichet, Juranville, employés des contributions indirectes, se transportèrent en surveillance dans la commune de Saran. Ils aperçurent le sieur Lebeau qui se trouvait dans une grange et regagnait son domicile. Soupçonnant qu'il portait transporter des boissons, ils cherchèrent dans la grange à trouver une bouteille de la contenance de trois litres remplie de vin rouge. Après avoir saisi la bouteille, les employés se présentèrent au domicile de Lebeau et se firent de confronter le vin qu'elle contenait, avec celui de la cave du débitant. Les époux Lebeau s'y opposèrent, mais sur l'observation que ce refus constituait un délit, refus d'exercice, les employés purent pénétrer dans la cave et constater l'identité des deux sortes de boissons, malgré les dénégations de Lebeau. Cette première contravention aux art. 1 et 6 de la loi du 28 avril 1816 fut établie avec déclaration de saisie de la bouteille.

Revenus à Orléans, les employés donnèrent connaissance de ces faits à M. l'inspecteur, et le soir, vers quatre heures, ces trois messieurs se rendirent à Saran accompagnés de M. le commissaire de police Jaffard. Après avoir requis M. le maire de Saran de les accompagner, ils se présentèrent au domicile de Lebeau et le sommèrent de les suivre dans une cave sise commune de Saran, au lieu dit la Fontaine. Il s'y refusa, prétendant que cette cave était louée à ses gendres. Les employés objectèrent que l'un des gendres, M. Heulin, avait déclaré n'avoir pas de vin, et que lui, prévenu, soutenant n'avoir aucun vin dans cette cave, quoiqu'il fût propriétaire d'une grande quantité de vignes et assujéti à un impôt de 150 fr. par an ; que même il recoltait, au dire du public, de 40 à 50 p.èces de vin par année. Lebeau refusa de suivre les employés et de leur donner la clé de sa cave. Une scène de violence s'ensuivit et Lebeau se jura gravement les cinq fonctionnaires, puis, entrant dans la chambre, il y mit le désordre et jeta à terre les tiroirs de son buffet.

Un peu plus tard, voyant son gendre Heulin entrer chez lui, il recommença ses cris, cherchant à l'exciter contre les fonctionnaires, en disant : « Vous donc ce qui ont fait dans cette chambre ! A quelque temps de là, la femme Lebeau essaya de donner à une femme Foucault un trousseau de clés ; alors les employés s'en emparèrent et, malgré tous leurs efforts, ne purent déterminer Lebeau à entrer dans la cave avec eux. Après y être descendus ensemble, ils constatèrent qu'il y avait 45 p.èces de vin de la contenance de 220 litres, une pièce à moitié pleine de 110 litres, deux quarts pleins de 110 litres, formant en tout 102 hectolitres 33 litres de vin rouge évalués 2,325 fr., fûts et jus. Lebeau s'étant refusé à reconnaître toute évaluation, constatation, rédaction de procès, etc., procès-verbal fut dressé et Lebeau renvoyé en police correctionnelle.

M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu. M<sup>e</sup> Jourdan, avocat, prend des conclusions au nom de l'administration des contributions indirectes tendant à faire condamner Lebeau :

- 1<sup>o</sup> En 600 fr. d'amende, pour contravention aux droits de circulation ;
- 2<sup>o</sup> En 300 fr. d'amende, pour introduction et recel de boissons non déclarées ;
- 3<sup>o</sup> Et confiscation des 45 pièces de vin estimées 2,325 francs ;

Et fixer à six mois la durée de la contrainte par corps. Après l'audition des témoins, M. le procureur impérial conclut à la condamnation du prévenu pour le délit d'outrages susmentionné et aux dépens.

M<sup>e</sup> Dubec présente la défense de Lebeau. Le Tribunal condamne ce dernier en quinze jours de prison et 100 fr. d'amende au regard du ministère public, 300 fr. d'amende avec confiscation au regard de la partie civile, et en tous les dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AOUT.

La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 9 juillet 1859, qui a condamné le nommé François-Vincent Gomard, à la peine de mort pour assassinat. (V. supra les motifs de la cassation, au compte-rendu de la Cour de cassation, ch. criminelle.)

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Tillard, marchand de beurre à Torteval (Calvados), pour envoi à la criée d'une motte de beurre falsifié, à 50 francs d'amende ; et le sieur Desroix, créancier à La Chapelle, rue des Poissonniers, 26, pour mise en vente de lait falsifié, à 50 francs d'amende.

— Les époux Vitu, pâtisseries à Belleville, rue des Amandiers, sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de voie de fait envers un de leurs apprentis ; en même temps, un de leurs ouvriers, le sieur Archange, y comparait sous la prévention de vol. Alfred Joly, âgé de seize ans, apprenti pâtissier, est appelé à la barre et dépose :

« Je suis orphelin de père et de mère, et c'est mon frère aîné qui m'a placé chez M. et M<sup>me</sup> Vitu, pour apprendre l'état de pâtissier. J'y ai resté trois mois, mais j'y ai été bien malheureux ; pour un oui, pour un non, M. Vitu battait et madame aussi. Un jour elle m'a enfermé dans sa cuisine et m'a donné deux coups de poing sur la joue ; le sang a taché ma chemise, et j'ai eu la bouche enflée pendant plusieurs jours. Quand je me plaignais à mon frère, ils disaient que j'étais un mauvais sujet, ils m'accusaient de tout, même d'être un voleur. Une fois que M. Vitu m'avait dit d'aller chercher du pain, il m'a accusé de n'en avoir pas pris pour les quatre sous qu'il m'avait donnés, et j'ai été obligé d'aller chercher la boulangère pour prouver que je lui avais bien donné les quatre sous.

« Une autre fois on m'a accusé d'avoir volé 35 sous dans le comptoir ; enfin la dernière fois on m'a encore accusé d'avoir volé une chaîne de montre en argent dans la chambre de M. Vitu. Cette fois, la colère m'a emporté, et j'ai dit à M. Vitu : Puisque vous me prenez pour un voleur, menez-moi au poste, et vous donnerez vos preuves. Je ne craignais rien, moi, monsieur, parce que je ne suis pas un voleur.

M. le président, avec bonté : « Nous le savons. Nous savons que dans cette maison, que M. l'avocat impérial veut faire connaître tout à l'heure, vous avez été l'objet de brutalités graves et répétées, et que vous avez failli être victime d'une machination odieuse de la part du prévenu Archange. Continuez votre déposition. »

Alfred Joly : « Voulaient absolument aller au poste, M. Vitu m'a pris par un bras et Archange a quelque chose marchand, j'ai senti qu'Archange me tuait quelque chose dans la poche de mon gilet, mais sans savoir ce que c'était. En arrivant au poste, on m'a accusé de voleur, et Archange a dit de fouiller dans mon gousset et qu'on y trouverait la chaîne d'argent de M. Vitu ; on m'a fouillé et on a trouvé la chaîne, mais, monsieur, je vous jure... M. le président : Ne jurez pas ; vos protestations sont



Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

TERRAIN AUX THIERNES

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisis, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 18 août 1859, deux heures de relevée.

2 PROPRIÉTÉS A GRENELLE

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente sur folle-enchère, le jeudi 18 août 1859, en l'audience des saisis du Tribunal, deux heures de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

NU-PROPRIÉTÉ

Etude de M. H. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 août 1859, de la NU-PROPRIÉTÉ d'une maison à La Villette, rue d'Allemagne, 20.

MAISON ET TERRAINS A PARIS

Vente, en l'audience des criés, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 août 1859, deux heures de relevée. 1° D'une grande MAISON avec terrain, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 36 et 38, et rue Taubout, 78.

MAISON PASSAGE CHOISEUL A PARIS

Etude de M. Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. Vente sur licitation, au Palais-de Justice, le samedi 20 août 1859.

MAISON RUE St-JACQUES A PARIS

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 10. Vente aux criées de la Seine, le mercredi 24 août 1859.

MAISON RUE RODIER A PARIS

Etude de M. Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 août 1859, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINE ET AUTRES IMMEUBLES

A VENDRE PAR LICITATION. Etude de M. BILQUEZ, avoué à Vesoul. Exécution d'un jugement rendu le six juillet mil huit cent cinquante-neuf, par le Tribunal civil de Vesoul.

en présence ou en l'absence de M. Jean-Claude Perrin, potier, demeurant à Boult, subrogé-tuteur des mineurs Oudot.

Ces deux bâtiments sont portés au cadastre de la commune de Boult sous le n° 851 de la section D, pour une contenance de quatre ares vingt centiares, de première classe, et un revenu net de cent quarante-trois francs soixante-quatorze centimes.

4. Un bâtiment construit en pierres et couvert en bois, renfermant une papeterie de papiers d'emballage. Le matériel est en état.

5. Un terrain en nature de jardin, verger, terre labourable et pré, dans lequel se trouvent la baie, l'étang, le déchargeur et le cours d'eau, le tout porté à la matrice cadastrale sous les numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

6. Un autre petit bâtiment renfermant les hutes à porcs, la chambre à four, et une grande chaudière en cuivre destinée à faire la colle pour le papier. Ce petit bâtiment est porté au cadastre sous le numéro 330 de la section D, pour une contenance de vingt-six centiares, de première classe, et un revenu net de cinq centimes.

7. Un terrain en nature de jardin, verger, terre labourable et pré, dans lequel se trouvent la baie, l'étang, le déchargeur et le cours d'eau, le tout porté à la matrice cadastrale sous les numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

Tous ces immeubles sont d'un seul tenant, si ce n'est que le bâtiment et le four sont séparés des autres bâtiments par le chemin vicinal. Le tout est confiné au nord par M. Grant et Braton, au midi par le sieur Emile Poy, M. veuve Oudot et les autres ayants-droit du sieur Verbois, au nord par les mêmes ayants-droit et des chemins, au couchant par M. Bourdot, le chemin vicinal et le déchargeur de l'étang.

11. Un chemin, lieu dit Derrière-la Fiote, porté au cadastre sous le tiers du numéro 1432 bis, section C, de sept ares cinquante six centiares, de première classe, et d'un revenu d'un quart de dix-neuf centimes; ce numéro 1432 bis, qui semble ne pas figurer sur le plan du cadastre, paraît seulement un droit de passage à travers les champs Derrière-Fiote.

Cette vente aura lieu aux enchères, à quatre heures du soir du dimanche vingt-huit août prochain, en la salle de la maison connue de Boult, par le ministère de M. Evrard, notaire à Voray, commis pour procéder à cette vente, qui aura lieu sur la mise à prix de vingt-quatre mille francs, en présence ou en l'absence de M. Jean-Claude Perrin, potier, demeurant à Boult, subrogé-tuteur des mineurs Oudot.

S'adresser pour les renseignements : A M. Evrard, notaire à Voray, dépositaire du cahier des charges, et sur les lieux au poursuivant.

Vesoul, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-neuf. (9714) BILQUEZ.

en présence ou en l'absence de M. Jean-Claude Perrin, potier, demeurant à Boult, subrogé-tuteur des mineurs Oudot.

Ces deux bâtiments sont portés au cadastre de la commune de Boult sous le n° 851 de la section D, pour une contenance de quatre ares vingt centiares, de première classe, et un revenu net de cent quarante-trois francs soixante-quatorze centimes.

4. Un bâtiment construit en pierres et couvert en bois, renfermant une papeterie de papiers d'emballage. Le matériel est en état.

5. Un terrain en nature de jardin, verger, terre labourable et pré, dans lequel se trouvent la baie, l'étang, le déchargeur et le cours d'eau, le tout porté à la matrice cadastrale sous les numéros 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

Tous ces immeubles sont d'un seul tenant, si ce n'est que le bâtiment et le four sont séparés des autres bâtiments par le chemin vicinal. Le tout est confiné au nord par M. Grant et Braton, au midi par le sieur Emile Poy, M. veuve Oudot et les autres ayants-droit du sieur Verbois, au nord par les mêmes ayants-droit et des chemins, au couchant par M. Bourdot, le chemin vicinal et le déchargeur de l'étang.

11. Un chemin, lieu dit Derrière-la Fiote, porté au cadastre sous le tiers du numéro 1432 bis, section C, de sept ares cinquante six centiares, de première classe, et d'un revenu d'un quart de dix-neuf centimes; ce numéro 1432 bis, qui semble ne pas figurer sur le plan du cadastre, paraît seulement un droit de passage à travers les champs Derrière-Fiote.

Cette vente aura lieu aux enchères, à quatre heures du soir du dimanche vingt-huit août prochain, en la salle de la maison connue de Boult, par le ministère de M. Evrard, notaire à Voray, commis pour procéder à cette vente, qui aura lieu sur la mise à prix de vingt-quatre mille francs, en présence ou en l'absence de M. Jean-Claude Perrin, potier, demeurant à Boult, subrogé-tuteur des mineurs Oudot.

S'adresser pour les renseignements : A M. Evrard, notaire à Voray, dépositaire du cahier des charges, et sur les lieux au poursuivant.

Vesoul, le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-neuf. (9714) BILQUEZ.

IMMEUBLES NOISY-LE-SEC, ETC.

Etude de M. H. LEVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, et de M. GAUTHIER, notaire à Noisy-le-Sec. Vente sur licitation le 14 août 1859, à midi, en l'étude de M. Gauthier, en 36 lots, de CINQ MAISONS à Noisy-le-Sec, sur les mises à prix de 2,000 fr., 1,800 fr., 2,000 fr., 450 fr. et 1 0/10 fr.

Ventes mobilières.

CRÉANCE

Etude de M. Paul POTTIER, avoué à Paris, rue du Helder, 12, successeur de M. S. Botta. Vente en l'étude de M. Baudry, notaire à Paris, rue Cambrin, 29, le vendredi 19 août 1859, heure de midi.

COMPTEURS A GAZ ET A EAU

MM. les actionnaires de la Société des Compteurs à Gaz et à Eau, sous la raison sociale Paris, Gregory et Co, dont le siège est établi aux Thernes, rue d'Armail, 27, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, pour le mardi 23 courant, à deux heures de relevée.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU DAUPHINÉ

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la modification des statuts, décidée par l'assemblée générale du 15 décembre 1858, ayant été approuvée par décret en date du 23 juillet dernier, le capital actions de la Compagnie est réduit à 17,500,000 francs, représentés par 350,000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

PENSION DES FAMILLES

Cet établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et de l'annexe, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice.

ra lieu à partir du 16 courant, à raison de deux actions anciennes contre une nouvelle à la caisse de la Société générale de Crédit Mobilier, place Vendôme, n° 15.

SOCIÉTÉ ANONYME

FILATURE DE LIN D'ANIENS

L'assemblée générale des actionnaires a eu lieu le 3 août; elle a approuvé les comptes de l'exercice arrêté au 30 juin 1859; Il en résulte : 1° Que le chiffre de la réserve se trouve porté à 1,442,467 fr. 25 cent.; 2° Qu'un dividende de 42 fr. par action (réduit à 41 fr. 20 c. pour les titres au porteur) sera payé au siège de la société, rue des Petites-Ecuries, 26, tous les jours de 10 à 2 heures, à partir du 1er septembre prochain.

RESSORTS POUR JUPONS ACIER ANGLAIS

A. Huey, fondeur et lamineur, rue du Bancy, 42. (1648)\*

CHANGEMENT DE DOMICILE

de l'ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, ci-devant rue Richer, 22.

A 50 CENTIMES LE LITRE.

à 110 fr. la pièce, 50 c. la gr. bl. de litre 40 c. la gr. à 135 — 60 — 45 — à 150 — 70 — 50 — à 180 — 80 — 60 — Pour les Vins supérieurs d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1600)\*

PLUS DE MAL DE DENTS

de découvrir le moyen de guérir instantanément, sans les arracher, les dents les plus gâtées. E. Levasseur, m. de r. St-Lazare, 30. (1629)\*

SAVON LENTIF MÉDICINAL

Il vient de paraître un savon très doux, très agréable, qui agit sur la peau, l'alcali y est complètement neutralisé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau. Sans arôme, à l'amanche, au bouquet. Le pain 1 fr. 50, les 6 pains, à Paris, 8 fr. Pharmacie Laroze, rue Nve-des-États-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville.

Plus de 40 Ans de succès

de Feu! succès

Le LIMENT BOYER-NICHEL d'Aix (Provence) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans incon vénient possible; il guérit toujours et promptement les Boieseries récentes ou anciennes, les Escarres, Foulures, Eczéma, Hémorroides, Fièvres de l'été, etc. Vente au détail, chez M. Lebel, Hôtel de la Paix, rue Saintonge, 68; en gros, chez M. M. Meslin, Truelle, Leclercq, etc. En Province, chez les ph. de ch. ville.

PENSION DES FAMILLES

Cet établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et de l'annexe, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le 2 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1416) Bureau, enstiers, tables, chaises, cartonnier, etc. de bouffes, etc.

(1417) Lit en noyer, couchers, soies de couleur, hardes, etc.

(1418) Volaire, commode, chaises, piano, fauteuils, etc.

(1419) Rubans de différentes grandeurs, horloges, chaises, etc.

(1420) Piano, pendules, fauteuils, tapis, etc.

(1421) Marchandises de carton à bitume, bureaux, fauteuils, etc.

(1422) Commode, table, chaises, bibliothèque, etc.

(1423) Comptoirs, banquettes, glaces, balances, commodes, etc.

(1424) 402 pierres lithographiques, 60 cadres, meubles, bureau, etc.

(1425) Fauteuils, tables, pendules, glaces, tabourets, etc.

(1426) 100 le de limes, 6 tours en fer, 4 étau, meubles, etc.

(1427) Marchandises d'épicerie, agencement, comptoir, etc.

(1428) Vins en bouteilles, chaises, tables, armoires, etc.

(1429) Comptoir, montre, armoire, fauteuils, chaises, etc.

(1430) Bureau, canapés, fauteuils, bibliothèque, etc.

(1431) Bureau, comptoirs, armoires, tables, chaises, etc.

(1432) Bureau, chaises, consoles, guéridon, comptoirs, etc.

(1433) Bureau, tables, buffet, lustres, prioures, etc.

(1434) Meuble de salon, guéridon, fauteuils, commode, etc.

(1435) Tables, chaises, fauteuils, bureaux, pendules, etc.

(1436) Console, table, piano, canapé, chaises, fauteuils, etc.

(1437) Table en étain sculptée, chaises, canapés, fauteuils, etc.

(1438) Bureau, comptoirs, armoires, tables, chaises, etc.

(1439) Tours avec accessoires, forge, soufflets, limes, outils, etc.

(1440) 25 planches à dessins, tables, chaises, labourets, etc.

(1441) 25 planches à dessins, tables, chaises, labourets, etc.

(1442) Passerettes, mercerie, rubans, agencement, meubles, etc.

(1443) Articles de parfumerie, armoires, comptoirs, meubles, etc.

(1444) Tables, commode, guéridon, toilette, armoire, etc.

(1445) Table, buffet, chaises, tapis, pendules, candélabres, etc.

(1446) Couteils, couteaux, etc.

(1447) Volumes de glace, appareil en fonte, meubles, etc.

SOCIÉTÉS.

Publication légale des actes de sociétés obligatoires, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans les quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Trépane, notaire à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Claude-François-Emile DONNAUD, imprimeur, demeurant à Paris, rue Cassette, 9, 2° M. Jean-Baptiste GROS, imprimeur, demeurant à Paris, rue Cassette, 5, ayant agi en qualité de mandataire de M. Gros, et à cause de tous autres droits dans la succession de son mari, et M. Marie-Horienne-Agnès GROS, épouse assistée et autorisée de M. Gros, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du vingt-un juillet mil huit cent cinquante-neuf, jour du décès de M. Gros, la société établie entre M. Donnaud et M. Gros, sous la raison sociale: J.-B. GROS et DONNAUD, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie typographique suivant acte devant ledit M. Trépane, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-six. M. Donnaud a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

En nom collectif pour la fabrication de paille et autres articles, et notamment celui des fleurs artificielles. Cette société a été contractée pour douze années qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, et finiront à pareil jour de mil huit cent soixante-onze; le siège de la société a été fixé à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 49; la raison et la signature sociales ont été établies aux deux sexes indistinctement, seront: M. MILLET et Co. Certifié exact.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Suivant acte passé par M. Jules-César Trépane, notaire à Paris, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Claude-François-Emile DONNAUD, imprimeur, demeurant à Paris, rue Cassette, 9, 2° M. Jean-Baptiste GROS, imprimeur, demeurant à Paris, rue Cassette, 5, ayant agi en qualité de mandataire de M. Gros, et à cause de tous autres droits dans la succession de son mari, et M. Marie-Horienne-Agnès GROS, épouse assistée et autorisée de M. Gros, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du vingt-un juillet mil huit cent cinquante-neuf, jour du décès de M. Gros, la société établie entre M. Donnaud et M. Gros, sous la raison sociale: J.-B. GROS et DONNAUD, pour l'exploitation d'un établissement d'imprimerie typographique suivant acte devant ledit M. Trépane, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-six. M. Donnaud a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Antoine-Audèle PARRIS, fabricant de Paris, et M. Victor Leconte, fabricant de Paris, ont déclaré résilier d'un commun accord, à compter du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, la société établie entre M. Parris et M. Leconte, sous la raison sociale: PARRIS et LECONTE, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de papiers et de cartons, suivant acte devant ledit M. Jozon, du dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FAILLITES. — PUBLICATIONS LÉGALES.

Suivant acte passé par M. Auguste Jozon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf,